

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 11- 93/APS

du 14 mai 1993

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- DPF.D.....	2
- Payeur.....	2
- JONC.....	1

DELIBERATION

**Habilitant le bureau de l'Assemblée de la Province sud
à fixer les tarifs de concerts et manifestations culturelles**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU l'arrêté n°09-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

A adopté en sa séance du 14 mai 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le Bureau de l'Assemblée est habilité à fixer les tarifs des concerts et manifestations culturelles organisés par la Province Sud.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

